



Conseil économique et social

Distr. GÉNÉRALE
12 mars 1999

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

Commission des stupéfiants

Quarante-deuxième session

Vienne, 16-25 mars 1999

Point 9 a) de l'ordre du jour provisoire*

**Mise en œuvre des traités internationaux
relatifs au contrôle des drogues:
modifications dans la portée du contrôle des substances**

Modifications dans la portée du contrôle des substances

Rapport du Secrétaire général

Additif

I. Examen de notifications recommandant l'inscription de substances à un Tableau de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972

Inscription de la dihydroétophrine et du rémifentanil au Tableau I

1. Depuis le 15 février 1999, deux réponses supplémentaires à la note du Secrétaire général datée du 11 novembre 1998 a ont été reçues, l'une du Gouvernement autrichien et l'autre du Gouvernement allemand. Ces deux Gouvernements appuient la recommandation de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) tendant à inscrire la dihydroétophrine et le rémifentanil au Tableau I de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹.

* E/CN.7/1999/1.

II. Notifications recommandant l'inscription de substances à un Tableau ou la modification des Tableaux de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes

A. Proposition du Gouvernement espagnol visant à amender les Tableaux I et II en ce qui concerne, notamment, l'inscription d'isomères, d'esters et d'éthers ainsi que des sels de ces esters, éthers et isomères

2. Le Gouvernement allemand approuve la position de l'OMS de ne pas recommander la modification des Tableaux I et II de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes² afin d'étendre les contrôles internationaux collectivement aux esters, éthers et analogues des substances soumises à contrôle.

3. En ce qui concerne l'évaluation de l'OMS concernant la modification des Tableaux I et II de la Convention de 1971 pour y inclure les isomères et les stéréo-isomères, le Gouvernement allemand recommande de revoir les désignations chimiques des substances inscrites dans ces Tableaux conformément au règlement de 1993 de l'Union internationale de chimie pure et appliquée.

B. Inscription de la *l*-éphédrine et du racémate *d,l*-éphédrine au Tableau IV

4. En ce qui concerne la recommandation d'inscrire la *l*-éphédrine et la *d,l*-éphédrine au Tableau IV de la Convention de 1971, le Gouvernement allemand étudie encore la position qu'il adoptera en raison, d'une part, de la portée des conséquences qu'aurait cette décision pour l'industrie pharmaceutique et, d'autre part, de la nécessité d'appliquer des mesures efficaces de contrôle pour lutter contre le détournement transnational de l'éphédrine vers les marchés illicites. Une décision sera prise avant la session de la Commission.

Notes

¹Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.

²Ibid., vol. 1019, n° 14956.
